

Cumul retraite activité libérale



2019

Le guide pour **cumuler la retraite**
avec une **activité libérale**.

La CARMF en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints. Plus de 130 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

Dans la rubrique « **Votre retraite** » vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.

Pour chaque calcul, **il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein**, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote. Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.



FACEBOOK

La CARMF est sur Facebook ! Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, donner votre avis. **Rejoignez-nous !**

**Une question ?
À qui s'adresser ?**

Service Allocataires

46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
De 9h15 à 11h45 - Tél.: 01 40 68 32 00
Fax: 01 40 68 33 34
allocataires@carmf.fr
www.carmf.fr



Futurs retraités, vous pourrez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations.

NEWSLETTER

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr

Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.

Sommaire

Conditions du cumul _____ 2

- Exercice libéral
- Autres types d'exercices
- Retraite pour inaptitude
- Formalités à accomplir
- Cotisations CARMF
- Déductibilité fiscale

Calcul des cotisations _____ 5

- Régimes obligatoires
- Régime de base
- Régime complémentaire
- Régime ASV
- Régime invalidité-décès
- Calcul des cotisations sur des revenus estimés pour 2019
- Dispenses pour insuffisance de revenus
- Dispenses pour exercice en zone déficitaire
- Obligations de dématérialisation

Le cumul est-il intéressant ? _____ 10

- Exemple

Vos associations _____ 11

- Vos associations de retraités
- Vos associations de conjoints

Conditions du cumul

Exercice libéral

Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle, sans limitation de revenus, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- 1) avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;
- 2) avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue de l'Union retraite pour bien déterminer tous les organismes à contacter.



ATTENTION
les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou de parents de 3 enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.

Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation. Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par décret. Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Autres types d'exercices

Permanence des soins et remplacements

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou médecin remplaçant, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (12 500 € en 2019).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé. À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

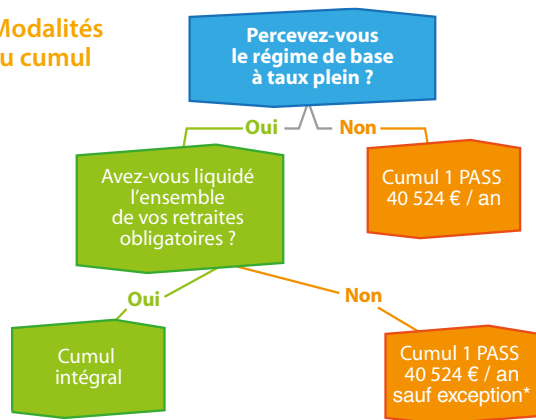
Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n°98-1194

Conditions du cumul

Modalités du cumul



(*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).



À compter du 1^{er} janvier 2018

Le Conseil d'administration de la CARMF a décidé lors de sa séance du 27/01/2018, d'étendre cette mesure de dispense au médecin expert (non assujettissement à la CET et revenu non salarié inférieur à 12 500 €).

Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez pas exercer en cumul retraite / activité libérale.

Formalités à accomplir

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire) ;

- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Vous devez prévenir la CARMF lorsque vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.

Démarches auprès de la CARMF

En cas de maintien de votre activité, vous devez :

- adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF.

En cas de reprise d'activité, vous devez :

- avertir la CARMF et retourner une déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise afin que la CARMF procède à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et, le cas échéant, ASV ;
- retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce document n'est pas retourné

dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée ;

- adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Démarches auprès d'autres organismes

Vous devez également :

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale,
- maintenir votre assurance responsabilité civile professionnelle,
- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...).

Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

Cotisations CARMF Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite. ■



IMPORTANT

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle.

La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

Calcul des cotisations

Régimes obligatoires

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser aux

régimes de base et complémentaire. Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV. Les droits à la retraite étant

liquidés à titre définitif, ces cotisations **ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.**

Base de calcul des cotisations sur les revenus 2017 en cas de poursuite d'activité

Régimes	Assiette	Taux et montants	
		Médecins	Caisses maladies
Base ⁽¹⁾ (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2017 ⁽²⁾ :	8,23 %	-
	- tranche 1 : jusqu'à 40 524 € (1 PASS) ⁽³⁾ - tranche 2 : jusqu'à 202 620 € (5 PASS)	1,87 %	-
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2017 dans la limite de 141 834 € (3,5 PASS)	9,8 %	-
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2017	secteur 1 maximum	3 %
		secteur 2 maximum	9 %
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2017 plafonné à 5 PASS :	secteur 1	1,20 %
		secteur 2	3,60 %
		1 691 €	3 382 €
		5 073 €	-
		2 400 €	2 400 €
		3 600 €	0 %

⁽¹⁾ Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG

⁽²⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2018 lorsque ceux-ci sont connus.

⁽³⁾ PASS = plafond annuel de Sécurité sociale : 40 524 € au 1^{er} janvier 2019

Exemples de cotisations 2019 en fonction des revenus 2017 ⁽¹⁾

Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	202 620 € (maximum)	
Base (provisionnel)	secteur 1	1 590 €	3 551 €	3 623 €	4 855 €
	secteur 2	2 020 €	4 457 €	4 831 €	7 124 €
Complémentaire	1 960 €	5 880 €	7 840 €	13 900 €	
ASV part proportionnelle	secteur 1	600 €	1 691 €	1 691 €	1 691 €
	secteur 2	1 800 €	5 073 €	5 073 €	5 073 €
ASV part d'ajustement	secteur 1	240 €	720 €	960 €	2 431 €
	secteur 2	720 €	2 160 €	2 880 €	7 294 €
Total secteur 1	4 390 €	11 842 €	14 114 €	22 877 €	
Total secteur 2	6 500 €	17 570 €	20 624 €	33 391 €	

⁽¹⁾ Les cotisations provisionnelles du régime de base sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2018 lorsque ceux-ci sont connus.

Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus nets d'activité indépendante de 2017 dans la limite de 202 620 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2018 (voir tableau ci-contre). Il sera procédé à la régularisation des cotisations de 2019 lorsque les revenus 2019 seront définitivement connus.

Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n°5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base. Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % du revenu pour les revenus < 56 734 € (1,4 PASS) ;
- 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 56 734 € (1,4 PASS) et ≤ 101 310 € (2,5 PASS) ;
- 1,12 % du revenu pour les revenus > 101 310 €.

Régularisation du régime de base 2018

Assiettes	Plafonds et tranches de revenus		Taux
Revenus nets d'activité dépendante 2018 *	tranche 1 jusqu'à 39 732€	Secteur 1	6,28 %
		Secteur 2	8,23 %
	tranche 2 jusqu'à 198 660€	Secteur 1	1,59 %
		Secteur 2	1,87 %

* Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Cotisation maximale
7 124 €

Cotisation minimale
(en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 660 €) : 471 €
(compte non tenu de la participation des caisses maladie).

En cas de reprise de l'activité médicale libérale
Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de

Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent :

- en 1^{re} année civile d'affiliation : 612 € en secteur 1 (participation Assurance maladie déduite), 778 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS * au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 700 € ;
- 2^e année d'affiliation en 2019, 600 € en secteur 1 (participation Assurance maladie déduite), 762 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS au 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'activité, soit 7 549 €.

PASS 2019 : 40 524 €



Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2017 dans la limite de 141 834 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés (voir tableau).

Taux de la cotisation 2019

9,8% des revenus nets d'activité indépendante de 2017.

En l'absence d'activité et de revenus nets d'activité indépendante sur l'avant-dernière année (2017) la cotisation est nulle.

Cotisation maximale

13 900 €

Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle.

La cotisation proportionnelle est calculée sur les revenus nets d'activité indépendante de l'année 2017 (3% pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire. S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2017 dans la limite d'un plafond fixé à 202 620 €. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

Régularisation des cotisations du régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés

Assiette	Plafond	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2018 *	139 062 €	9,8%

* Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur le revenu plafond.

Régime invalidité-décès

Pas de cotisations appelées dans ce régime dès lors que votre retraite est liquidée. Vous et votre famille ne pouvez plus bénéficier des prestations de régime invalidité-décès.

Calcul des cotisations sur des revenus estimés pour 2019

Vous avez la possibilité de demander le calcul de vos cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel, sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité, des revenus.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale. Cependant, une majoration de 5% s'applique sur

l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre des régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse lorsque les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés au titre de la même période (disposition non applicable aux cotisations dues au titre de l'exercice 2019).

Une régularisation des cotisations des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus nets d'activité indépendante seront connus.



ATTENTION :
les revenus estimés sont annuels et non uniquement à la date d'effet de la retraite.

Dispenses pour insuffisance de revenus

Régime complémentaire

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus non salariés, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Régime ASV

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2019 si votre revenu médical libéral net de 2017 est inférieur ou égal à 12 500 €.



Dispenses pour exercice en zone déficitaire

À compter de l'exercice 2018 :

- possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant les dites zones) ;
- si le revenu non salarié net de l'année 2017 a été inférieur à 40 000 €.



En cumul retraite/activité libérale, vous et votre famille ne bénéficiez plus de la couverture du régime invalidité-décès.

Régime de base

Si vous exercez dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, vous pouvez demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Base de calcul des cotisations en cas de reprise après un arrêt d'activité de plus d'un an

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2019 (absence d'activité libérale en 2017)

Régimes	1 ^{re} année en 2019		2 ^e année en 2019	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	612 €	778 €	600 € ⁽¹⁾	762 € ⁽¹⁾
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	612 €	778 €	600 €	762 €
Non conventionné	778 €		762 €	

⁽¹⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 613-5 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de :

Régler vos cotisations par voie dématérialisée :

- **paiement en ligne** via votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr
- **prélèvements mensuels**
- **TIPS EPA** (sans chèque)

Déclarer vos revenus nets d'activité indépendante 2018 par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins.

Une seule déclaration est nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :

- les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) devront souscrire la Déclaration sociale des PAMC (DS PAMC) ;



Rainer Junker@123rf.com

- ceux relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI), continueront à établir la Déclaration sociale des indépendants (DSI).

Cette déclaration sociale commune s'effectue en ligne sur le portail : www.net-entreprises.fr

Si vous n'êtes pas déjà inscrit sur net-entreprises.fr, la première étape est très simple avec vos nom, prénom et numéro SIRET.

Cette inscription préalable, vous permettra de faire votre déclaration de revenus et de recevoir des messages et informations sur cette déclaration. Le portail [net-entreprises](http://net-entreprises.fr) met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité,

de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...).

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraînera l'application de majorations. ■

Pour toute question concernant l'inscription et la connexion à net-entreprises.fr, composez le :

Net-entreprises.fr

0820 000 516

(service 0,12 € / min. + prix appel)

Le cumul est-il intéressant ?

Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante : **80 000 €** de bénéfices non commerciaux (BNC), seul revenu d'activité du ménage, exerce en secteur 1, cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote. 3 choix possibles :

Choix A

Cumul retraite/ activité libérale

Il poursuit son activité et demande sa retraite

- Aux revenus professionnels, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- Il reste après charges et impôts 90 519 €.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.

Choix B

Cumul limité

Il poursuit une activité réduite et demande sa retraite

- Les BNC passent à **47 253 €**, auxquels s'ajoutent **31 815 €** de retraite.
- Il reste après charges et impôts 67 596 €. Conservation du même revenu en maintenant un peu plus de la moitié de son activité.
- **Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.**

Choix C

Retraite seule

Il prend sa retraite et cesse toute activité

- La retraite nette perçue est de **31 815 €** (35 000 € bruts).
- Après prélèvements et impôts, il reste 30 455 € nets correspondant à trente ans cotisés.

	A	B	C
	Cumul retraite/ activité libérale	Cumul limité	Retraite seule
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €	47 253 €	–
Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €	31 815 €	31 815 €
Cotisations sociales ^(*)	27 500 €	18 896 €	3 185 €
Impôts			
Assiette IR	109 642 €	76 895 €	29 642 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €	47 253 €	–
- dont retraite (CSG déductible à 5,9% puis abattement fiscal de 10% : 5 359 €)	29 642 €	29 642 €	29 642 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	21 296 €	11 472 €	1 360 €
Revenu réel (après impôts 1^{re} année)	90 519 €	67 596 €	30 455 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €	31 815 €	3 1 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	30 455 €	30 455 €	30 455 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	609 100 €	609 100 €	609 100 €
Total perçu (sur 20 ans avec réversion)	699 619 €	676 696 €	639 555 €

^(*) Cotisations sociales : CARMF, Assurance maladie, Allocations familiales, CSG-CRDS-CASA, CFP, CURPS.

Vos associations

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA
79, rue de Tocqueville
75017 Paris
www.retraite-fara.com

Président

Dr Hubert Aouizerate
(Région 7)
Tél. : 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

Présidents honoraires

Dr Henri Romeu (Région 8)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 04 68 85 47 22
Port. : 06 21 14 29 80
henri.romeu@wanadoo.fr

Dr Claude Poulain
(Région 14)
Secrétaire général de la CARMF
Tél. : 02 33 53 86 70
cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

Dr Jean-Pierre Dupasquier
(Région 6)
Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

Dr Maurice Leton (Région 12)
Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

Pr Pierre Kehr (Région 15)
Tél. : 03 88 60 50 37
Port. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

Mme Danièle Vergnon
(Région 5)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

Secrétaire général adjoint

Dr Gérard Gacon (Région 6)
Tél. : 04 78 94 05 20
Port. : 06 72 80 05 60
gerardgacon@gmail.com

Trésorier

Dr Albert Grondin (Région 7)
Port. : 06 42 75 57 24
ahgrondin@gmail.com

Trésorier adjoint

Dr Georges Lanquetin
(Région 4)
Tél. : 03 20 85 84 96
Port. : 06 08 34 22 11
glanquetin@nordnet.fr

Membres

Dr Roselyne Calès
(Région 1)
Tél. : 05 56 40 24 81
Port. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

Dr Jean-Yves Doerr
(Région 14)
Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

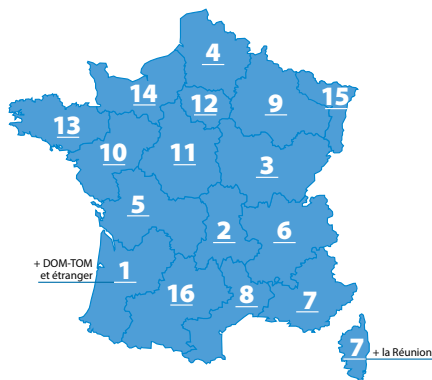
Mme Renée Brissy
(Région 7)
Tél. : 04 94 92 22 08
renee.brissy@online.fr

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;

- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président dont le nom figure en pages 12-13.



1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles
www.amereve-aquitaine.org

Dr Roselyne Calès

2 rue Raymond Lavigne
 33100 Bordeaux
 Tél. : 05 56 40 24 81
rlducal@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne
www.amara-asso.fr

Dr Jacques Penault

1 place La Riomoise
 15400 Riom es Montagnes
 Tél. : 04 71 78 02 17
jacques.penault@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté
www.amereve.fr

Dr Luc Hauray

8 rue de Fouilloux
 71300 Montceau-les-Mines
 Tél. : 06 20 55 16 46
hauryluc@wanadoo.fr
contact@amereve.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie
www.amranord.org

Dr Georges Lanquetin

150 boulevard de la Liberté
 59000 Lille
 Tél. : 06 08 34 07 39
glanquetin@nordnet.fr

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes
Mme Danièle Vergnon

La Barbaudière
 86600 Lusignan
 Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes
www.amvara.org

Dr Gérard Gacon

14 avenue de Grande Bretagne
 69006 Lyon
 Tél. : 06 72 80 05 60
gerardgacon@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion
www.asral7.fr

Dr Jean-Philippe Coliez

5 rue Fragonard
 06800 Cagnes-sur-Mer
 Tél. : 06 60 78 81 11
coliez@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon

Dr Patrick Wolff

17 rue du Faubourg Boutonnet
 34090 Montpellier
 Tél. : 06 07 04 17 05
dr.wolff.gyneco@gmail.com

9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine
 - Champagne-Ardennes

Dr Jacques Racadot

19 «B» rue des Plombières
 88340 Le Val d'Ajol
 Tél. : 03 54 04 36 53
jacques.racadot@sfr.fr

10^e région - AMRVM

Pays-de-Loire

Pr Jacques Visset

16 boulevard Gabriel
 Guist'hau
 44000 Nantes
 Tél. : 02 40 69 33 89
visset.jacques@orange.fr

11^e région - ARCMRA

Centre

Dr Roland Wagnon

13 boulevard Gambetta
 37300 Joue-les-Tours
 Tél. : 02 47 67 84 65
 Port. : 06 23 36 95 88
rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP-CUSP

Paris - Ile-de-France

Dr Maurice Leton

"CUSP" - 45 rue des Saints-
 Pères - 75006 PARIS
 Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne

<http://www.retraite-fara.com>

Dr Daniel Le Corgne

28 Hent Kerfram
 29700 Plomelin
 Tél. : 02 98 94 24 06
d.lecorgne@wanadoo.fr

Vos associations

14^e région - AMVANO

Normandie
Dr Jean-Yves Doerr
«La Bretonnière»
19 route de la Bonneville
27190 Glisolles
Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle
www.amvare-est.org
Pr Pierre Kehr
25 rue Schweighaeuser
67000 Strasbourg
Tél. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées
Dr Guy Montebello
19 rue Henriette Achiary
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 80 13 71
Port. : 06 40 11 53 72
guy.montebello@wanadoo.fr

Vos associations de conjoints

A.CO.MED (Association des conjoints de médecins)

Présidente :
Mme Martine Kwiatkowski
183 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
Tél. : 01 43 31 75 75
Fax : 01 47 07 29 32
acomed.association@orange.fr

UNACOPL (Union nationale des conjoints de professionnels libéraux)

Présidente :
Mme Régine Noulin
Maison des Professions
Libérales
46 boulevard de
La Tour-Maubourg
75007 Paris
Tél. : 01 45 66 96 17
regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ (Association regroupant les conjoints des professionnels de Santé)

Présidente :
Mme Marie-Christine Collot
7 rue de la Comète
75007 Paris
Tél. : 02 37 34 65 13
Fax : 02 37 30 85 29
acopsante@free.fr



Adhérez à votre association régionale !
(si vous n'êtes pas déjà adhérent)

Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

Demande d'adhésion 2019

à adresser à votre association régionale
(à remplir en lettres capitales)

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville Région n°

Tél E-mail

Année d'attribution de vos prestations CARMF



Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr
rubrique « Documentations ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre
vos cotisations et votre retraite.



Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Préparer votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper, de façon sereine,
votre départ en retraite.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille
et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès,
et des prestations.

